# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage de certaines parties du territoire communal.

## Art. 12.2 Servitude « urbanisation » - Gestion des cours d’eau (G)

Les terrains couverts par une zone de servitude « urbanisation - Gestion des cours d’eau » dans la partie graphique du plan d’aménagement général sont réservés à l’écoulement des eaux, aux infrastructures permettant l’entretien des cours d’eau et aux projets de renaturation.

Y sont également autorisés les couloirs pour mobilité douce et les équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Les constructions existantes sur ces terrains peuvent être conservées et des dépendances et aménagements de faible envergure non liés à la destination de la zone de servitude peuvent y être autorisés, sous réserve de ne pas entraver les travaux prévus aux alinéas précédents.